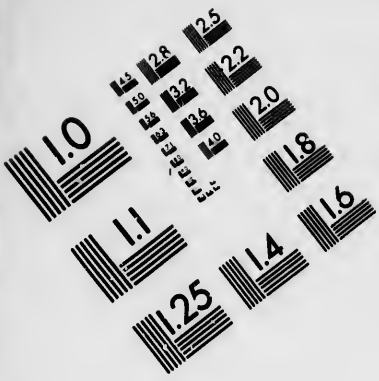

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

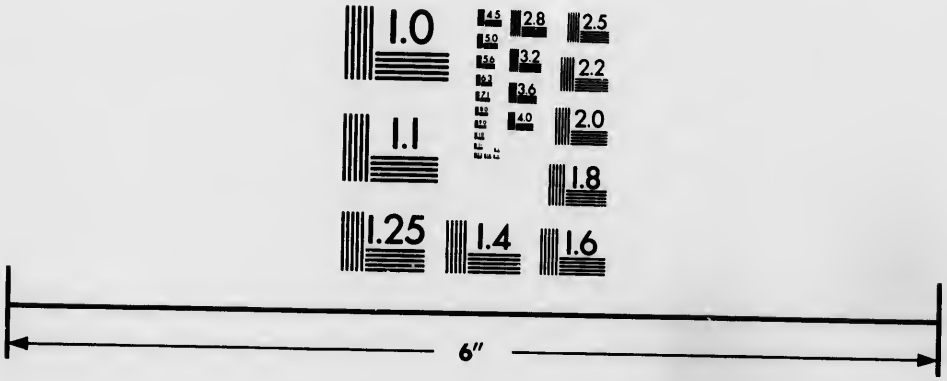

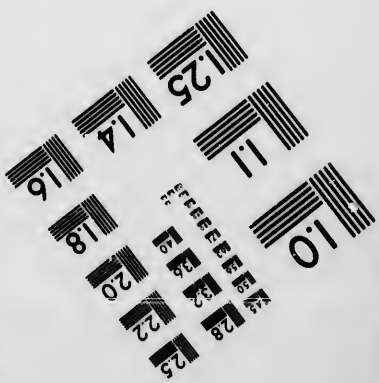

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Cana

CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

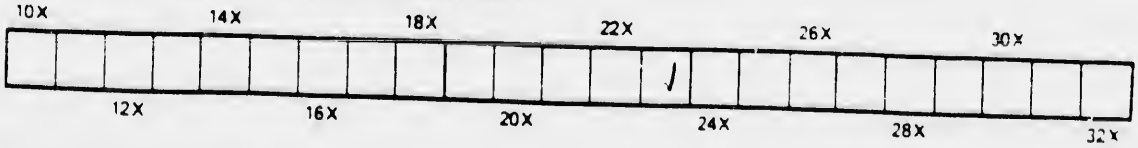

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

McMaster University
Hamilton, Ontario

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McMaster University
Hamilton, Ontario

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

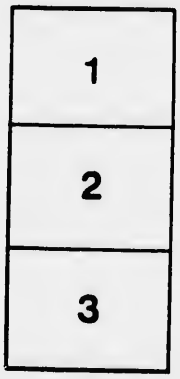

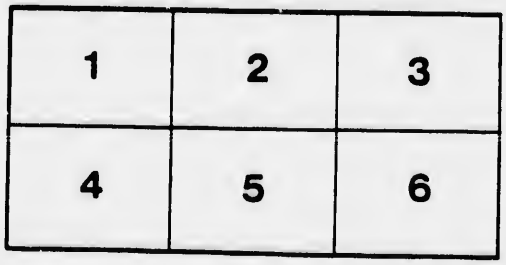

F1479 3.-

LE DROIT PAROISSIAL

Etude historique et légale de la paroisse catholique,
de sa création, de son gouvernement
et de ses biens, et

COMMENTAIRE RAISONNÉ

du titre IX des Statuts refondus de la Province de Québec

"DU CULTE RELIGIEUX"

Avec un choix de formules et une table alphabétique et analytique des matières,

PAR

P. B. MIGNAULT, AVOCAT, C. R.,

Auteur du *Manuel de droit parlementaire* et du *Code de procédure civile annoté.*

Un vol. gr. in-8, de 720 pages. C. O. BEAUCHEMIN & FILS, Editeurs, Montréal. Prix, relié demi-chagrin, $5.00.

Voilà un titre qui en dit beaucoup, mais qui n'en dit pas trop. C'est l'étiquette honnête d'une honnête marchandise. L'auteur, en ces multiples sous-titres, promet un traité complet, sérieux, méthodique, raisonné, de toute notre législation relative à la paroisse catholique, à son établissement légal, à ses droits, à son administration, à ses biens, et il suffit de parcourir ce beau volume pour se convaincre qu'il tient scrupuleusement toutes ses promesses.

Ce n'est pas un traité de droit ecclésiastique: M. Mignault le déclare tout d'abord dans une préface très

courte, mais fort lucide. Il trace les limites du terrain qu'il va explorer: c'est l'étude du droit paroissial au seul point de vue de nos lois civiles et administratives. Il n'en faudra pas conclure que l'auteur regarde cette législation comme parfaite: en catholique éclairé, il conçoit très clairement l'idéal de la paroisse telle que l'Église l'entend et la voudrait partout; en quelques lignes, il en formule nettement la définition, mais en homme pratique, désireux de venir en aide d'une manière efficace aux curés et aux fabriques paroissiales, M. Mignault s'occupe uniquement de la paroisse telle que nos lois l'ont faite. Il ne se prononce pas sur la légitimité de ces lois ni sur les effets qu'elles ont pu avoir au point de vue religieux ou canonique: ce n'est pas là son champ d'observation. Il prend simplement "le droit paroissial tel qu'il existe, tel qu'on l'interprète, et tel que les paroisses doivent l'observer, si elles veulent imprimer à leurs actes les caractères de la légalité."

Toutefois, quand nos lois civiles s'écartent des données du droit canon, l'auteur ajoute généralement une note puisée à une source autorisée et il confirme même la solution de certaines questions officielles, en citant l'opinion de canonistes de renom. Ces notes, très judicieusement choisies et correctement appliquées, pourront contribuer dans l'avenir à faire rectifier sur plusieurs points une législation défectueuse; mais elles ne font pas de l'ouvrage de M. Mignault une œuvre de polémique ou de contreverse. C'est purement et simplement un ouvrage de droit.

Le plan que s'est tracé l'auteur est très méthodique, et grâce aux tables très détaillées et bien dressées, on peut y trouver sans recherche les renseignements que l'on désire.

Une introduction d'une lecture intéressante traite de l'histoire et du développement de l'Église catholique en Canada. Elle comprend le texte des garanties stipulées aux diverses chartes politiques que l'Angleterre nous a

octroyées et qui établissent, en cette province, la pleine et entière liberté de l'Église catholique. Au moment où d'indignes catholiques essaient d'asservir l'Église à l'État et contestent même à l'autorité épiscopale le droit de définir les offenses passibles du refus des sacrements, il est consolant de constater qu'un clergé aussi ferme qu'éclairé et prévoyant a su obtenir d'un pouvoir protestant et dans les circonstances les plus difficiles toutes les garanties nécessaires à l'action libre et salutaire de notre religion.

L'auteur traite ensuite successivement de la mission, de son origine, de ses droits, de son gouvernement, du rôle de la fabrique et de la possession des biens paroissiaux, de l'érection canonique des paroisses et de tout ce qui concerne la paroisse religieuse, puis de tout ce qui a rapport à la paroisse civile. Dans une deuxième partie, il définit, énumère et explique les pouvoirs de l'évêque en matière paroissiale, les droits et les devoirs généraux des curés, la dîme et la tenue des registres de l'état civil.

Tout un long chapitre est consacré à la fabrique, à l'élection des marguilliers, à leur rang, aux charges de la fabrique, à ses biens et revenus, au bureau ordinaire, aux marguilliers en charge, à l'assemblée générale de la fabrique, aux bancs de l'église, aux écoles de fabrique, à l'assurance mutuelle des fabriques et au rôle des paroissiens.

La troisième partie traite des biens des paroisses, de la construction et de la réparation des églises, presbytères et cimetières, inhumations et exhumations. Enfin la quatrième partie a pour sujet la police des églises et la vente des marchandises le dimanche.

Vient ensuite un appendice contenant les Statuts refondus de la province de Québec, titre IX^e^ "Du Culte religieux", et un choix complet de formules empruntées presque en totalité au *Manuel des paroisses et des fabriques* de sir Hector Langevin, avec des notes indiquant des modifications désirables.

Le livre de M. Mignault est surtout remarquable par la clarté avec laquelle il expose son sujet, le texte de la loi, la doctrine des auteurs et la décision de nos tribunaux. A défaut de ces autorités il donne ses raisons, qui ont l'autorité d'études sérieuses aidées d'un jugement droit et sans prévention. Le *Droit paroissial* est évidemment destiné à devenir un précieux auxiliaire pour notre clergé, qui ne peut trouver de guide plus sûr dans l'accomplissement de devoirs toujours graves et souvent fort délicats.

Monseigneur l'Archevêque de Montréal n'a rien trouvé de nature à en empêcher la publication.

La partie typographique de l'ouvrage fait honneur à la maison C. O. Beauchemin & Fils, qui l'a édité avec un soin tout particulier. Le choix et la netteté du caractère, la qualité du papier et le goût artistique qui a présidé à la disposition des matières en font un beau volume qui devra, à tous égards, avoir une place d'honneur dans la bibliothèque de nos curés et de nos hommes de profession.

NOTE DE L'AUTEUR.

A cette circulaire de ses éditeurs, l'auteur croit devoir ajouter un mot pour rappeler au lecteur que son ouvrage n'est qu'un ouvrage de droit et que le droit paroissial y est exposé tel qu'il est et tel que nos tribunaux l'interprètent. L'auteur avait déjà fait cette déclaration dans sa préface, mais il ne sera peut-être pas inutile de la répéter ici.

LETTRES ÉPISCOPALES. (1)

Archevêché de Québec, le 27 juillet 1893.

M. P. B. MIGNAULT, 11 Place d'Armes, Montréal.

Monsieur,

Je vous suis très reconnaissant pour le beau volume *le Droit paroissial*, que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

Les quelques chapitres que j'ai étudiés m'ont donné une excellente opinion de cet ouvrage.

L'appendice, la table alphabétique et analytique, me paraissent très utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

† E.-A. Card. TASCHEREAU, *Arch. de Québec.*

Extrait d'une Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal, *au clergé de son diocèse, en date du* 17 *août* 1893.

II. Droit paroissial.

L'étude du droit paroissial, au double point de vue canonique et civil, devient de plus en plus nécessaire dans notre pays. Difficile en elle-même, cette étude l'était d'autant plus jusqu'à ce jour que nous ne possédions pas d'ouvrage très complet sur la matière. Je suis donc heureux de vous annoncer que M. P. B. Mignault, avocat de Montréal, a consacré le fruit de ses travaux et de son expérience à composer un livre assez considérable sur le droit paroissial de notre pays. Après une belle introduction sur l'histoire de l'origine et du développement de l'Eglise au Canada, l'auteur étudie dans le détail l'érection religieuse et civile des paroisses, leur gouvernement et leur mode d'administration, leurs biens, et termine par un petit traité sur la police des églises.

L'œuvre est remarquable par sa clarté, et donne pleine satisfaction au point de vue doctrinal. Nous vous le recommandons donc d'une manière spéciale et désirons que tous les prêtres en achètent un exemplaire.

Archevêché d'Ottawa, le 11 août 1893.

M. P. B. MIGNAULT, Montréal.

Cher Monsieur,

J'ai reçu, en temps opportun, l'exemplaire que vous avez bien voulu m'envoyer de votre excellent ouvrage intitulé : *le Droit paroissial.* J'ai profité de l'occasion de la retraite pastorale pour le signaler à l'attention des curés de ce diocèse et, dans une circulaire du 31 juillet adressée à mon clergé, j'ordonne qu'un exemplaire en soit acheté *pour les fabriques et églises de ce diocèse qui se trouvent dans la province de Québec.*

(1) Nous donnons ici les lettres reçues par M. Mignault jusqu'au moment de mettre sous presse. D'autres lettres ont été promises et seront probablement reçues plus tard.

Je souhaite que ce livre remarquable soit bientôt entre les mains de tous les curés. Je vous remercie de la délicate attention que vous avez eue de m'envoyer ce beau volume et je me souscris, cher Monsieur, votre reconnaissant serviteur.

† J.-THOMAS, *Arch. d'Ottawa.*

Les Trois-Rivières, 31 août 1893.

M. P. B. MIGNAULT, C. R.,

Mon cher Monsieur,

Pardonnez-moi le retard de la présente pour vous remercier du gracieux envoi d'un exemplaire de votre *Droit paroissial.* C'est qu'avant de le faire, j'ai voulu m'assurer davantage de la valeur et du mérite de ce précieux ouvrage, dont je m'étais fait une haute idée en lisant une bonne partie des épreuves que vous avez eu la bienveillance de me passer. Pour plus de sûreté, je l'ai soumis à l'examen de l'un de nos meilleurs jurisconsultes, en le priant de l'étudier avec soin et de me dire franchement ce qu'il pensait de ce travail important.

C'est ce qu'il a fait et voici entre autres choses ce qu'il m'a dit en me remettant ce volume, hier: " Monseigneur, j'ai lu à votre demande, avec beaucoup d'attention et je dois ajouter avec beaucoup d'intérêt l'ouvrage de M. Mignault intitulé: *Droit paroissial.*

" Je suis persuadé qu'il n'y aura pas de divergence d'opinion en un point, savoir que c'est un livre bien fait, écrit consciencieusement et qui servira à éteindre nombre de difficultés qui s'élèvent soit à l'occasion de l'érection ou de l'administration des paroisses.

" L'ensemble des matières traitées par M. Mignault demandait beaucoup de patience, de recherches et par-dessus tout un homme aux fortes études et doué d'un esprit clair et juste.

" La législation civile que nous possédons est, comme l'on sait, bien abrégée et souvent fort vague.....

" Malgré ces difficultés et d'autres qu'il serait oiseux d'énumérer, M. Mignault a réussi à faire un traité à peu près complet sur le droit paroissial.....

" M. Mignault, à mon sens, a un grand mérite, c'est de n'être pas tombé dans le défaut de la plupart des jurisconsultes français qui, ne comprenant pas la subordination des pouvoirs, ont cherché à faire l'État plus grand que l'Eglise et à placer le pouvoir civil au-dessus du pouvoir religieux.

" M. Mignault à la vérité n'a pas traité cette question spécialement, mais en le lisant, le lecteur catholique se sentira toujours à l'aise, parce que toutes ces démonstrations tendent à établir que la *paroisse* est une création tout ecclésiastique et ressortissant de l'autorité de l'Eglise.

" Le *Droit paroissial* est un livre qui fait honneur aux lettres canadiennes et mérite d'être accueilli du public avec la plus grande faveur."

Telle est, mon cher Monsieur, l'appréciation favorable qu'a fait de votre travail un de nos jurisconsultes les plus compétents, et qui a fait des études spéciales sur ce sujet ; je n'hésite pas à vous dire, d'après ce que j'en ai lu moi-même, que je partage entièrement son opinion. Aussi, je me propose de le recommander prochainement au clergé de mon diocèse, et d'engager les fabriques à en faire l'acquisition dans leurs archives.

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et de vous récompenser du service que vous avez rendu à son Eglise par ce précieux travail surtout dans un temps où ses ennemis l'attaquent avec tant de violence ; et je demeure, votre dévoué serviteur.

† L.-F., *Ev. des Trois-Rivières.*

Saint-Hyacinthe, 22 juillet 1893.

P. B. MIGNAULT, Ecr.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 19 courant, et de l'exemplaire de votre ouvrage *le Droit paroissial*, que vous venez de faire paraître. Merci de votre bienveillante attention.

Quoique je le connaisse déjà pour en avoir examiné les épreuves, je le parcourrai de nouveau, au fur et à mesure que j'en aurai le loisir.

Je puis dire de suite que cet ouvrage sera bien utile à tous les légistes et aux membres du clergé qui exercent le ministère paroissial. Aussi je ne manquerai pas, à la prochaine retraite ecclésiastique, de le recommander mon clergé.

En souhaitant à votre travail une abondante diffusion, je demeure bien sincèrement votre tout dévoué serviteur en Notre-Seigneur.

† L.-Z., *Ev. de Saint-Hyacinthe.*

Chicoutimi, 29 juillet 1893.

P. B. MIGNAULT, Ecr, L. D. D., Avocat.

Mon cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'un exemplaire de votre *Droit paroissial*, dont vous voulez bien me faire hommage. Je vous remercie et vous félicite de ce beau livre. Vous avez fait là une œuvre qui restera et, à mon avis, qui fera autorité en cette matière

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

† M.-T., *Evêque de Chicoutimi.*

PEMBROKE, 31 juillet 1893.

MON CHER MONSIEUR,

Vous venez de doter notre littérature canadienne d'un nouvel ouvrage intitulé *le Droit paroissial*.

Veuillez accepter mes plus sincères remerciements pour l'exemplaire que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

Mes occupations ne me permettent pas de faire une étude approfondie de votre livre ; néanmoins, ce que j'en ai lu suffit pour me convaincre de sa grande utilité pour Messieurs les curés et pour les conseils de fabriques.

Vous priant d'agréer l'expression de mes plus sincères félicitations pour l'esprit de travail opiniâtre qu'accuse l'étude de matières aussi ardues que celles qui sont traitées dans votre ouvrage, je vous salue bien respectueusement et demeure votre tout dévoué serviteur.

† N.-Z. LORRAIN, V. A. P.

PRÉFACE

J'ai donné à ce livre le nom de DROIT PAROISSIAL parce que je n'y envisage que la paroisse. Le droit ecclésiastique a beaucoup plus d'étendue : on y traite des personnes et des choses religieuses, du gouvernement de l'Eglise, de ses tribunaux et de ses sujets. Ici, il n'est question que du premier degré de l'échelle ecclésiastique, la paroisse catholique. Inutile d'ajouter que je n'étudie le droit paroissial qu'au point de vue de nos lois civiles et administratives, le droit canon n'étant pas de ma compétence.

Je ne puis mieux décrire le plan de cet ouvrage, qu'en disant que j'y réponds à trois questions : comment la paroisse reçoit-elle l'existence ? comment la gouverne-t-on ? quels sont ses biens ? Je traite, dans une quatrième partie, quelques sujets accessoires, tels que la police des églises et la vente de marchandises le dimanche.

Je regarde la paroisse catholique comme un être moral, une personne civile, une corporation (1). A ce titre, la paroisse existe, elle a des biens et des droits, elle a son

---

(1) J'ai cité à la page 373 de ce livre quelques autorités pour prouver que la paroisse forme une corporation. Je pourrais y ajouter l'article 3387 des statuts refondus qui dit formellement que les paroisses nationales constituent des corporations. Si la paroisse nationale, qui représente la minorité, a la qualité corporative, il doit en être ainsi de la paroisse ordinaire qui représente la majorité.

gouvernement, ses administrateurs et ses administrés. Elle est une communauté, une société religieuse, placée sous la direction d'un pasteur.

La fin de la paroisse catholique est une fin essentiellement religieuse. Cette paroisse existe pour le bien spirituel d'individus auxquels on donne le nom de paroissiens. Elle a son territoire délimité avec soin, et ses paroissiens se comptent parmi les catholiques qui résident dans ce territoire.

La paroisse est donc une personne ecclésiastique, elle fait partie de l'Eglise et elle est soumise aux chefs de l'Eglise. Le droit ecclésiastique est donc son droit commun, les tribunaux ecclésiastiques sont de droit ses tribunaux, et les chefs ecclésiastiques, le pape et l'évêque du diocèse, sont ses chefs.

Voilà l'idéal, abstraction faite des lois positives des sociétés politiques au sein desquelles la paroisse poursuit sa fin. Il ne m'appartient pas de dire si cet idéal a été modifié ou amoindri par l'effet de ces lois positives. Je ne veux encore moins me prononcer sur la légitimité de ces lois. Je prends le droit paroissial tel qu'il existe, tel qu'on l'interprète et tel que les paroisses doivent l'observer, si elles veulent imprimer à leurs actes le caractère de la légalité.

Or, ces lois enseignent que la paroisse doit son existence à l'évêque, que la paroisse que l'évêque érige canoniquement est une véritable paroisse. Elles reconnaissent comme administratrice des biens de cette paroisse, une corporation à laquelle on donne le nom de fabrique. Cette fabrique n'a que des pouvoirs limités, elle ne peut accomplir des actes qui dépassent la portée de l'administration ordinaire qu'avec l'autorisation de l'évêque et des paroissiens.

La paroisse est propriétaire des édifices du culte, mais son droit de propriété n'est pas un droit illimité, absolu.

Les paroissiens ont l'usage de ces biens pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, l'évêque en a la haute administration, et la fabrique est tenue de respecter, dans tous ses actes, les droits de l'un comme des autres (1).

A la tête de la paroisse se trouve un pasteur auquel on donne le nom de curé. Ce curé est le chef spirituel de la paroisse, sauf les droits de l'évêque. Dans le gouvernement des paroisses, il y a donc quatre éléments à considérer : l'évêque, le curé, la fabrique et les paroissiens.

Enfin, quand il s'agit de procurer à la roisse les édifices dont elle a besoin pour l'exercice du culte, les francstenanciers prennent l'initiative de la démarche auprès de l'évêque ; ce dernier autorise la construction en question et des officiers de l'Etat interviennent pour donner effet au décret épiscopal.

Voilà, en peu de mots, les grandes lignes du droit paroissial. Encore une fois, dans ces pages il n'est question que du fait et non de l'idéal. Je puis expliquer ce qui existe, la compétence me manquerait pour dire ce qui devrait être.

Le sujet de ce livre, c'est donc le droit paroissial d'après la doctrine de nos lois civiles et administratives. Quelquefois, quand ce droit s'écarte des données du droit canon, j'ai cru devoir ajouter une note puisée à une source autorisée ; j'ai même confirmé la solution de certaines questions difficiles en citant l'opinion de canonistes de renom, mais, règle générale, je me suis gardé de sortir du cadre que je m'étais imposé au début de ces études.

Je ne dois pas passer sous silence, ici, les travaux de mes devanciers auxquels j'ai largement puisé. Pour ne

(1) J'ai donné plus de développement à ces considérations aux pages 391-400 de ce volume.

parler que des traités relativement modernes, il y a le *Code des Curés* de feu le juge Baudry, le *Manuel des Curés* de feu Mgr Desautels, le *Manuel des paroisses et des fabriques* de sir Hector L. Langevin, K. C. M. G., et les *Etudes sur la liberté religieuse en Canada* de M. S. Pagnuelo, aujourd'hui juge de la cour supérieure. Je leur dois d'avoir pu parcourir un chemin battu.

Ce chemin, du reste, depuis la publication de ces ouvrages, a été singulièrement aplani par le travail de la législation et surtout par l'interprétation judiciaire. On peut même dire qu'il n'y a plus de questions d'une importance majeure qui ne soient aujourd'hui irrévocablement réglées.

Je dois ajouter que, dans la préparation de ce livre, il m'a été donné de pouvoir compter sur l'aide et les conseils des hommes les plus compétents de cette province en cette matière. A cause de la nature même du sujet et des usages locaux qu'il fallait rapporter, j'ai voulu avoir un correspondant dans chaque diocèse de la province de Québec. Je ne pourrai jamais dire tout ce que je dois à ces critiques bienveillants et éclairés qui ont lu et corrigé les épreuves de cet ouvrage. Si, pour ne pas blesser leur modestie, il faut taire leurs noms, du moins, me sera-t-il permis de leur exprimer ici ma plus sincère reconnaissance.

Il y a, cependant, un point sur lequel j'éprouve le besoin d'insister : c'est que ce livre est purement et simplement et uniquement un ouvrage de droit. J'en ai soigneusement banni la controverse et la polémique. Dans la solution des questions étudiées, je me base autant que possible sur le texte de la loi, la doctrine des auteurs et les décisions de nos tribunaux ; quand ces autorités me manquent, je donne mes raisons que le lecteur pourra apprécier.

En présence de ces graves questions, je me suis débarrassé de toute préoccupation de style. Même je suis bien prêt à reconnaître d'avance la justesse des critiques qu'on pourra m'adresser à ce sujet, mais, s'il m'est permis d'exprimer un souhait, j'espère qu'on tiendra plus compte du fond que de la forme. La critique purement légale ne manque que trop en cette province et je m'estimerai heureux d'être l'occasion d'un réveil, cette critique dût-elle m'être défavorable.

Enfin, en mettant la dernière main à ces études, qui me paraissent aujourd'hui bien plus ardues qu'au début, il me sera permis de dire, sans fausse modestie, que j'ai grandement besoin de l'indulgence du public auquel je m'adresse. Les opinions que j'exprime au cours de cet ouvrage peuvent, en certains cas, provoquer des dissentiments, mais enfin ce sont des opinions sincères et je les crois conformes aux principes de notre droit ecclésiastique. Le but de toute société détermine nécessairement les droits de ses membres et le droit lui-même, envisagé comme l'art du bien et du juste, consiste à rendre à chacun son dû : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* Je n'ai pas eu d'autre ambition en écrivant ce livre.

P. B. MIGNAULT.

Montréal, 24 mai 1893.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU CANADA.

SOMMAIRE : But des colonisateurs du Canada.—Création de l'évêché de Québec.—Création du séminaire de Québec.—Dîmes.—Les curés sont déclarés amovibles.—Erection de paroisses sous l'ancien régime.—Position de l'Église lors de la conquête.—Garanties stipulées par les capitulations et le traité de paix.—Capitulation de Québec.—Capitulation de Montréal.—Importance de la capitulation de Montréal.—Traité de Paris.—Sens de ce traité.—Difficultés au sujet de l'évêché de Québec.—Reconnaissance de Mgr Plessis comme évêque de Québec.—Erection de paroisses depuis la conquête.—Division du diocèse de Québec.—Garanties stipulées aux chartes politiques.—Acte de Québec.—Sens de la section V de ce statut.—Ordres religieux et communautés.—Acte constitutionnel de 1791 et autres chartes.—Liberté de l'Eglise catholique..... 1

PREMIÈRE PARTIE.

ERECTION DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

LES MISSIONS.

SOMMAIRE : Origine de la mission.—Définition de la mission.—Dispositions législatives quant aux missions, 10 et 11 Geo. IV, ch. 58.—Ordonnance du conseil spécial, 2 Vic,

ch. 26.—Possession de terrains par les missions.—Prescription.—Enregistrement des titres des missions.—Droits des tiers.—Acquisition par les missions.—Nomination de syndics.—Position des missions devant la loi.—Successeurs des syndics.—Présidence de l'assemblé de la mission.—Procès-verbal de la nomination des successeurs des syndics.—Successeurs des syndics quand la mission devient paroisse.—Possession par une mission de terrains dans les limites d'une paroisse.—Limite d'étendue des immeubles des missions.—Transport de terrains à l'évêque du diocèse.—Possession par l'évêque pour la mission.—Les missions peuvent-elles avoir une fabrique?..... 15

CHAPITRE DEUXIÈME.

LES PAROISSES.

SOMMAIRE: Histoire de la paroisse, son origine.—Définition de la paroisse.—La paroisse est une corporation.—Rôle de la fabrique.—Possession de biens par la paroisse.—Droits de la paroisse.—Gouvernement de la paroisse... 36

SECTION PREMIÈRE.

LA PAROISSE RELIGIEUSE.

SOMMAIRE: Erection canonique des paroisses.—Définitions.—Portée de la législation en matière d'érection de paroisses.—Procédures à suivre pour l'érection canonique. Où prend-on la majorité des francs-tenanciers?—Qualités des signataires de la requête: usufruitier.—Plan de la paroisse.—Enquête par l'évêque.—Publication des avis.—Assemblée des francs-tenanciers.—Oppositions.—Pouvoirs de l'évêque.—Pas d'appel du décret.—Aucune indemnité par suite du démembrement.—Effet de l'érection canonique.—*Les paroisses nationales.*—Définition.—Qualités des chefs de famille.—*Paroisses érigées dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.*—Etendue de l'ancienne paroisse.—Paroisses déjà démembrées.—Erection civile de ces paroisses..... 48

SECTION DEUXIÈME.

LA PAROISSE CIVILE.

Sommaire : Commissaires pour l'érection civile des paroisses. —Nomination des commissaires.—Leurs pouvoirs.— Leur récusation.—Secrétaire des commissaires.—Honoraires du secrétaire.—Huissiers des commissaires.—Ordre dans les séances des commissaires.—Témoins : Commissaires enquêteurs.—Copies de procédures.— Recours contre les décisions des commissaires.—Erection civile des paroisses.—L'érection canonique précède l'érection civile.—Procédure à suivre.—Cas où aucune opposition n'a été faite ou reçue.—Rapport au gouverneur.—Fonctions du gouverneur.—Cas où l'opposition est prise en considération.—Enquête sur les lieux.— Production de papiers.—Amende.—Procès-verbal des commissaires.—Effet de la proclamation du gouverneur Démembrement de paroisses endettées.—Cas d'anciennes paroisses qui ne peuvent justifier de leur érection. —Paroisses érigées en vertu de lois spéciales..... 82

SECTION TROISIÈME.

De l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres..... 114

DEUXIÈME PARTIE.

Gouvernement et administration des paroisses..... 116

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉVÊQUE.

Sommaire : Pouvoirs généraux de l'évêque.—L'évêque est l'administrateur né des biens ecclésiastiques : Démonstration.—Opinion de Durand de Maillane.—L'évêque

peut reviser les décisions des fabriques.—Dispositions des ordonnances françaises.—L'évêque est le juge des comptes des fabriques.—Autres pouvoirs de l'évêque.—Dispositions des statuts refondus quant aux pouvoirs de l'évêque.—L'évêque forme une corporation.—Cas de nouveaux diocèses.—Cas d'un diocèse dont l'évêque devient archevêque..... 118

CHAPITRE DEUXIÈME.

LE CURÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CURÉS.

SOMMAIRE : Définition.—Nomination du curé.—Desservants.—Vicaires.—Curé primitif.—Amovibilité des curés.—Cause de *Nau vs Lartigue*.—Droit et prérogatives des curés dans l'ordre civil.—Droits qui résultent des pouvoirs spirituels des curés.—Célébration des offices.—Nomination des employés de l'église.—Fondations.—Autres droits du curé.—Devoirs des curés dans l'ordre spirituel.—Responsabilité des prêtres en matière en poursuites pour diffamation.—Dénonciations faites en chaire.—Dénonciations faites ailleurs.—Droits et prérogatives du curé dans l'ordre matériel..... 131

SECTION DEUXIÈME.

LA DIME.

SOMMAIRE : Définition.—Pièces législatives relatives à la dîme.—Edit de création du séminaire de Québec.—Règlement du 23 août 1667.—Discussion sur la date de ce règlement.—Règlement du 7 octobre 1678.—Interprétation de ce règlement.—Edit des dîmes de mai 1679.—Arrêts rendus dans la cause de messire *Boulard et Dufournel*.—Acte de Québec de 1774.—La dîme n'est due que par les catholiques.—Propriétaire et locataire ou fermier.—Terre nouvellement défrichée.—Terre tenue en franc et commun soccage.—Quotité de la dîme.—

Comment est-elle payable?—Prescription.—Privilège.—Action pour la dîme.—Portion congrue.—Quel curé a droit à la dîme?—Le curé doit-il être inamovible?—Portion de la dîme payée à l'évêque.—Titre du curé.—Cas du changement de curé.—Le curé peut-il réclamer pour services spirituels rendus?..... 147

SECTION TROISIÈME.

LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

SOMMAIRE : Nécessité des registres.—Histoire des registres. Quels prêtres peuvent les tenir?—Cas des missions.—Registres tenus par l'évêque.—Forme des registres.—Rédaction et inscription des actes.—Comparution des parties.—Lecture de l'acte.—Dépôt d'un des registres au bureau du protonotaire.—Publicité des registres.—Pénalités.—Remplacement des registres.—Actes de baptême : formalités.—Actes de mariage : bans.—Opposition au mariage.—Empêchements non dénoncés par opposition.—Formalités.—Actes de sépulture..... 188

CHAPITRE TROISIÈME.

LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE : Définition.—Histoire de la fabrique.—Etablissement de la fabrique dans une nouvelle paroisse.—Les marguilliers sont-ils les représentants des paroissiens?—Rôle des paroissiens.—Dans quelles paroisses la fabrique existe-t-elle?—Sources du droit en matière de fabrique.—Droit civil.—Droit canon.—L'usage.—Composition de la fabrique.—Nature de la fabrique.—Paroisses qui n'ont pas de fabrique..... 209

SECTION DEUXIÈME.

L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS.

SOMMAIRE : Les marguilliers sont élus.—Les électeurs.—Question des notables.—Paroisses où l'élection se fait par les marguilliers anciens et nouveau.—Conditions d'éligibilité.—Marguilliers d'honneur.—Formalités de l'élection des marguilliers.—Jurisprudence.—Recours pour faire annuler une élection.—Serment des marguilliers. —Procès-verbal..... 234

SECTION TROISIÈME.

RANG DES MARGUILLIERS.

SOMMAIRE : Préséance des marguilliers entre eux.—Cas de plusieurs vacances.—Elections pendant l'année.—Les anciens marguilliers.—Cas des marguilliers démissionnaires.—Cause d'*Auger & Labonté*.—Rang des marguilliers dans l'église..... 247

SECTION QUATRIÈME.

CHARGES DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE : Fondations.—Achat des vases sacrés,etc.—Honoraires pour célébration des offices.—Salaire des employés.—Paiement des dettes.—Registres de l'état civil. —Réparations.—Cloches.—Principe général pour les dépenses des fabriques.—Fabrique qui ne peut rencontrer ses obligations..... 260

SECTION CINQUIÈME.

BIENS ET REVENUS DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE : Fonds et rentes.—Effets destinés à la célébration du culte.—Revenus casuels.—Bancs.—Sépultures. —Quêtes, offrandes et troncs.—Casuels.—Emploi des revenus.-Coffre-fort.-Placements, Inventaire des meubles.-Emprunts.-Aliénations.-Acquisitions.-Baux, 271.

SECTION SIXIÈME.

LE BUREAU ORDINAIRE.

SOMMAIRE : Composition du bureau ordinaire.—Présidence des assemblées.—Avis de convocation.—Lieu de l'assemblée.—Par qui est-elle convoquée ?—Marguilliers intéressés.—Le curé a-t-il voix prépondérante ?—Conduite des affaires.—*Quorum*.—Procès-verbal de l'assemblée.—Décisions du bureau.—Pouvoirs de l'évêque.—Oppositions.—Pouvoirs des tribunaux.—Pouvoirs du bureau ordinaire.—Dépenses.—Bancs.—Poursuites..... 289

SECTION SEPTIÈME.

LE MARGUILLIER EN CHARGE.

SOMMAIRE : Fonctions du marguillier en charge.—Durée de la charge.—Perception des deniers.—Cas où le curé administre.—La charge est gratuite.—Le marguillier en charge ne peut poursuivre en son nom.—Procureur de la fabrique.—Responsabilité du marguillier en charge—Reliquat de compte du prédécesseur du marguillier en charge.—Emploi des fonds de la fabrique.—Quittances.—Remplacement du marguillier en charge.—Baux.—Dépenses courantes.—Autres dépenses.—Comptes sommaires.—Registres de l'état civil.—Registres que le marguillier en charge a droit d'avoir.—Rédaction des procès-verbaux.—Compte final —Ce compte doit être rendu à la fabrique.—Examen du compte.—Action en reddition de compte.—Prescription.—Qui assiste à la reddition des comptes ?—Droits des paroissiens.—Droits du curé.—Présidence de l'assemblée.—Pouvoirs de l'évêque —Manière de rédiger ce compte.—Formalités du compte.—Chapitre de recette.—Chapitre de dépense.—Dettes actives et passives.—Procès-verbal du compte.—Reliquat du compte : intérêt.—Qui est juge de la suffisance d'un compte rendu en justice ?—Y a-t-il hypothèque sur les biens d'un marguillier ?—Livres de compte..... 308

SECTION HUITIÈME.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FABBIQUE.

SOMMAIRE: Composition de l'assemblée générale.—Avis.—Lieu de la réunion.—Présidence des assemblées.—Procès-verbal.—Ouverture de l'assemblée.—Procédure.—Voix prépondérante du curé.—Pouvoirs de l'assemblée générale.—Procès.—Procureur de la fabrique 333

SECTION NEUVIÈME.

BANCS DANS L'ÉGLISE.

SOMMAIRE: Origine du droit d'avoir un banc.--Droit français avant la révolution.—Droit canandien avant la conquête.—Règlements de l'*Appendice au Rituel.*—Nécessité d'un titre.—Chœur des églises.—Pas de prescription.—Nature du droit.—Ce qui constitue le titre.—Concession des bancs.—Durée de l'adjudication.—Défaut de payer la rente.—Prescription des arrérages de rente.—Droits de la veuve de l'adjudicataire.—Droits des enfants.—Nul n'a droit à plus d'un banc.—Droits du concessionnaire.—Changements aux bancs. — Suppression des bancs.—Bancs d'honneur.—Banc seigneurial: patronage 339

SECTION DIXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

SOMMAIRE: Origine des écoles de fabrique.—Disposition du ch. 16, S. R. B. C.—Union de l'école de fabrique à l'école des commissaires.—Contribution par la fabrique au fonds des écoles.—Approbation requise.—Droits du curé et du marguillier en charge..... 361

SECTION ONZIÈME.

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES.

SOMMAIRE: Origine de ces assurances mutuelles.—Pouvoirs des associations d'assurance.—Responsabilité des fabrisque.—Bureaux.—Règlements..... 368

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES PAROISSIENS.

SOMMAIRE : Chaque paroisse constitue une corporation.—Dans chaque paroisse, il peut y avoir deux corporations. Les missions et les paroisses canoniques constituent des corporations.—Les paroissiens peuvent-ils faire des règlements ?—Quels paroissiens constituent l'assemblée de paroisse ?—But des assemblées de paroisse.—Dépenses et travaux extraordinaires.—Poursuites.—Paroisses où il faut convoquer les assemblées de paroisse.—Exceptions.—Convocation des assemblées. — Présidence.—Procès-verbal.—Enregistrement des voix.—Qui peut voter ?—Droits des paroissiens..... 370

TROISIÈME PARTIE.

BIENS DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE : La paroisse est une mainmorte.—Limites aux droits de posséder des corporations.—Cas des paroisses.—Limite d'étendue.—Terrains acquis avant le 19 mars 1839.—Enregistrement des titres.—Propriété des biens paroissiaux.—Doctrine des théologiens.—Doctrine des jurisconsultes.—Doctrine du droit civil.—Opinion de Taparelli.—Opinion de Mgr Affre.—La paroisse est propriétaire.—Droits des paroissiens..... 387

CHAPITRE DEUXIEME.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES.

SOMMAIRE : Histoire de la législation.—Pouvoirs de l'évêque.—Rôle des commissaires.—Qui est tenu de contribuer aux frais de construction, etc. ?—Cas des non catholi-

ques.—Requête pour obtenir le décret.—Qualités des signataires de la requête.—Comment les signatures sont données.—Procédure sur la requête.—Edifices que les francs-tenanciers ont l'obligation de construire.—Le presbytère et ses dépendances.-Réparations.-Requête aux commissaires pour demander l'élection de syndics. —Signataires de cette requête.—Juridiction des commissaires.—Les commissaires constituent un tribunal. —Election des syndics.– Qualités des syndics : exemptions.—Démission des syndics.—Confirmation de l'élection des syndics.—Salle publique.—Les syndics forment une corporation.—Pouvoirs des syndics.—Leur responsabilité.—Les syndics sont témoins compétents.—Procédés des syndics.—Secrétaire-trésorier des syndics.— Copies des procédures.—Salaire du secrétaire-trésorier. —Acte de cotisation.—Ce que doit contenir cet acte.— Exemptions.—Devis des travaux.—Demande de soumissions.—Réserve pour dépenses imprévues.—Dépôt de l'acte de cotisation.—Avis du dépôt.—Procédures devant les commissaires.—Oppositions.—Qualités des opposants.—Jugement des commissaires.—Exemptions que les commissaires peuvent accorder.—Effet de l'homologation.—Paiement de la répartition.—Créance des matériaux.—Créance en argent : versements.—Extension des délais.—Versements non requis.—Remboursement de versements payés d'avance et non requis.— Poursuites.—Tribunaux où les poursuites sont portées. —Aucune autorisation n'est requise.—Preuve.—Frais de perception : déboursés des syndics.—Agent des syndics.—Privilèges attachés à la cotisation.—Date du privilège.—Cas des non catholiques.—Cotisation supplémentaire.—Obligations des syndics.—Conduite des travaux.—Rapports des syndics avec les entrepreneurs des édifices.—Paiement des travaux.—Comptes que les syndics doivent rendre.—Compte annuel.—Nomination des agents.—Désignation des agents.—Leurs devoirs : action en reddition de compte.—Tribunal compétent.— Forme de l'action.—Compte final.—Formalités de ce compte.—Effets que les syndics doivent livrer à la fabrique.—Action pour demander le compte final.—Droits de la fabrique après la reddition de compte.—Ses droits contre les constructeurs.—La fabrique perçoit les arrérages : prescription.—La fabrique peut prélever une

nouvelle cotisation.—*Changements et modifications dans les travaux à faire.*—Procédure à suivre.—*Révocation du décret canonique.*—A quelle époque la révocation peut-elle être faite ?—*Destitution et remplacement des syndics.*—Cas de destitution : procédure à suivre.—Effet de la destitution.—Remplacement des syndics.—Formalités. *Construction d'églises par souscriptions volontaires.*—Différents modes de compléter et de payer les églises construites par souscriptions volontaires.—Cotisation régulière.—Cas des paroissiens qui ont contribué volontairement.—Droits du constructeur.—Ce qu'il doit prouver.—Recours de la fabrique contre les souscripteurs qui n'ont pas payé.—Cotisation par la fabrique.—Exemption des souscripteurs.—*Dispositions pénales et interprétatives.*—Pénalités pour contraventions.—Recouvrement de ces pénalités.—Cas des missions et paroisses catholiques..... 401

CHAPITRE TROISIÈME.

LES CIMETIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE : Chaque paroisse doit avoir son cimetière.—Le cimetière est hors du commerce.—L'assentiment de l'évêque est requis pour établir un cimetière.—L'acquisition du cimetière : expropriation.—L'évêque doit autoriser cette expropriation.—Procédure de l'expropriation.—La sentence arbitrale forme le titre de la paroisse.—Acquisition de gré à gré..... 526

SECTION DEUXIÈME.

DES INHUMATIONS.

SOMMAIRE : Définitions.—Délai pour faire l'inhumation.—Inhumation des catholiques : droits de l'évêque.—Cause de *Brown & la fabrique de Montréal.*—Droits de la fabrique.—Erection des monuments.—Concession des lots.

—Droits de la femme et des enfants du concessionnaire. —Sépulture dans l'église.—Le cessionnaire ne peut céder son droit.—Lieu de la sépulture.—*Règlements pour les inhumations.*—Inhumation en temps d'épidémie.—Profondeur de la fosse.—Inhumation dans les charniers particuliers.—Entrée des cadavres dans l'église en temps d'épidémie.—Règlements sanitaires.—Pénalités. Dispositions pour des maladies qui peuvent devenir épidémiques.—Nomination de médecins vérificateurs en temps d'épidémie —Inhumation avant les 24 heures en cas de maladies contagieuses.—Prohibition des inhumations dans une église ou cimetière..... 535

SECTION TROISIÈME.

DES EXHUMATIONS.

Sommaire : Quand l'exhumation peut avoir lieu.—Définitions —Procédure à suivre pour l'exhumation.—Personnes mortes de maladies contagieuses.—Relèvement des cimetières.—Procédure quand il s'agit de relever un cimetière catholique.—Registre tenu à cet effet.—Affidavit requis pour l'exhumation.—Le consentement de l'autorité ecclésiastique est nécessaire.—Précautions sanitaires..... 551

QUATRIÈME PARTIE.

POLICE DES ÉGLISES.

CHAPITRE PREMIER (1).

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS ET DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

SECTION PREMIÈRE.

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS.

Sommaire : Définitions.—§ 1. *Des devoirs des marguilliers.*— Pénalité contre le marguillier qui ne veille pas au main-

(1) Devrait être chapitre unique.

tien de l'ordre.—Pénalité contre les perturbateurs de l'ordre.—Jurisprudence.—§ 2. *Des pouvoirs des officiers de paix.*—Nomination des constables.—§ 3 *Des pénalités.*—Personnes tenant une conduite désordonnée.—Vitesse avec laquelle on peut conduire un cheval près de l'église.—§ 4. *Du prélèvement et de l'emploi des pénalités.*—§ 5. *Des poursuites.*—Témoins.—Temps dans lequel les poursuites doivent être intentées.—Poursuite contre un marguillier ou officier de paix..... 558

SECTION DEUXIÈME.

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

SOMMAIRE: Défense de vendre le dimanche: exceptions.—Recouvrement des amendes.—Emploi des pénalités.—Prescription des poursuites..... 570

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.

Statuts refondus de la province de Québec, titre IX, *Culte religieux* 579

DEUXIÈME PARTIE.

Choix de formules..... 624
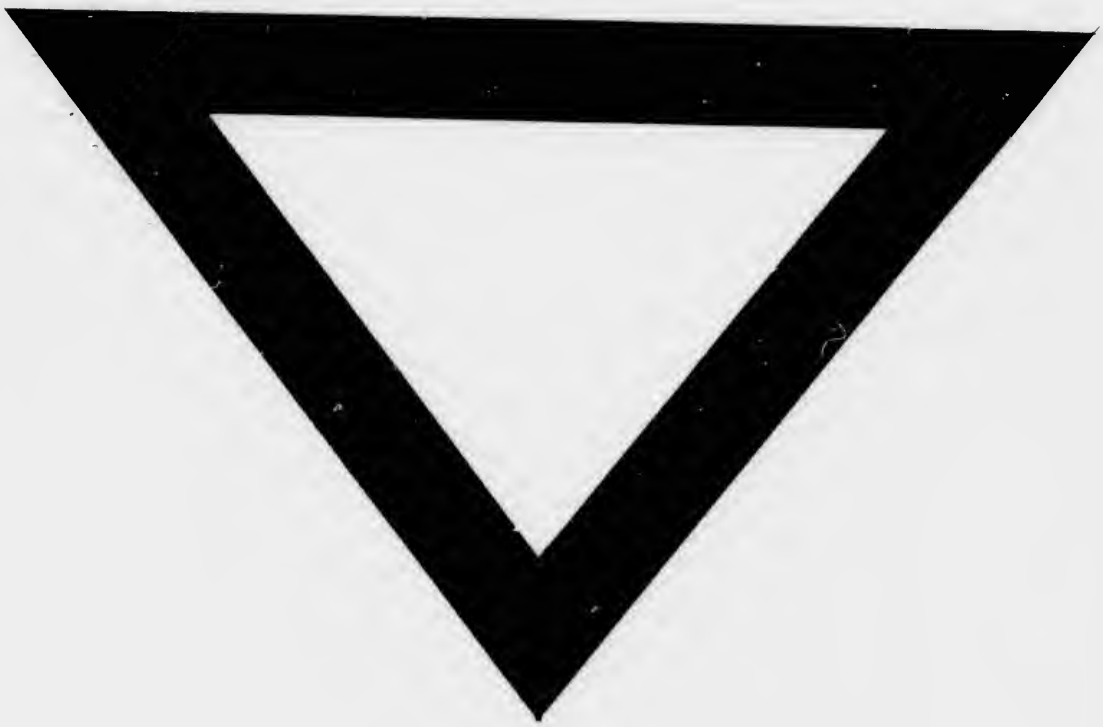
Table alphabétique et analytique des matières..... 663